

Arrêt

n° 150 876 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 9 septembre 2014 (...), par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme M. GRENISON, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 22 février 2009.

1.2. Le 27 février 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2009. Un recours a été introduit, le 2 septembre 2009, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 45 890 du 30 juin 2010. Le 24 septembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante en date du 2 octobre 2012.

1.3. Par un courrier daté du 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 2 octobre 2012. Un recours a été introduit, le 7 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 150 875 du 14 août 2015.

1.4. Par un courrier daté du 14 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 16 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque une situation (sic) humanitaire urgente. En effet, elle affirme mener en Belgique une vie familiale avec ses enfants et son compagnon, tous autorisés au séjour. Cependant, cet argument n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au pays d'origine. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant (sic) d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Notons que, étant donné sa situation familiale, il est loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 (une procédure spécifique doit donc être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre).

Dès lors, si la requérante invoque le fait que toute obligation de retour dans son pays d'origine serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou à la Convention Internationale des droits de l'enfant (CEDE), notons ici qu'aucune ingérence ne peut être retenue au sens de la CEDH ou de la CEDE dans la mesure où la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressée du territoire belge mais bien de la réorienter vers une autre procédure légale au départ de la Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe d'égalité, de sécurité juridique et de confiance légitime ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante argue que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé [son] dossier (...). Qu'en effet (...) la décision attaquée ne [lui] permet pas (...) de comprendre pourquoi le droit de séjour lui est refusé alors que, dans plusieurs dossiers identiques dont a eu à connaître son conseil, la partie adverse a donné instructions (sic) au bourgmestre de délivrer un titre de séjour aux intéressés. Que dans la plupart de ces dossiers (hypothèse de étranger (sic) en séjour illégal auteur d'enfant(s) mineur(s) non belge(s) mais admis au séjour), il est octroyé un titre de séjour temporaire avec obligation, pour l'intéressé, de produire au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ». Elle estime que « la partie adverse ne peut pourtant pas raisonnablement contester au regard de sa pratique quotidienne qu'[elle] était bien dans les conditions pour être autorisé (sic), fut-ce de manière temporaire, au séjour (...). Qu'en effet, [elle] a effectivement pu démontrer dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle cohabite avec son enfant en séjour légal ». La requérante soutient « Qu'en vertu du principe d'égalité, les citoyens se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même manière » et que « dans le cas présent, la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard ». Elle ajoute par ailleurs « Que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité (...) », et considère qu'il existe une « violation flagrante du principe de sécurité juridique et de la confiance légitime », principes définis en termes de requête. La requérante fait valoir

en outre que « la motivation de la décision entreprise est entachée d'une contradiction substantielle relevant d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, alors que la partie adverse rejette [sa] demande d'autorisation de séjour (...) estimant que l'existence d'une famille en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire, elle (l'administration) considère en même temps que [sa] situation familiale (...) pourrait justifier une demande d'autorisation de séjour au départ de la Belgique sur base des articles 10 et 12 bis de la loi, alors que ces dispositions exigent également que des circonstances exceptionnelles soient établies ». Elle ajoute « Qu'en l'espèce, en précisant que la décision attaquée n'a pas pour effet [de l'] éloigner (...) du territoire belge mais bien de la réorienter vers une autre procédure légale au départ de la Belgique, la partie adverse admet donc que les circonstances exceptionnelles liées à [sa] situation familiale (...) pourtant rejetées dans sa demande 9 bis, sont établies dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la même loi, ce qui est manifestement contradictoire ». La requérante soutient enfin que « considérant qu'[elle] vient le 3 août 2014 de donner naissance à sa fille [xxx], également admise au séjour illimité, il y a lieu de considérer que cette naissance constitue une circonstance exceptionnelle [l'] empêchant (...) de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande, puisqu'elle doit s'occuper de son bébé qu'elle allaite. Que de plus, c'est [elle] qui garde les trois enfants, lorsque son compagnon travaille ou recherche activement un travail. Que par ailleurs, dans le cadre de l'examen d'une telle demande d'autorisation, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, quod non en l'espèce ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de la Convention Internationale des droits de l'enfant et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante fait valoir que « sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions » et « Que le fait pour [elle] de mener une vie familiale réelle et effective avec ses enfants admis au séjour, mais aussi avec son compagnon admis au séjour également, doit être considéré comme une situation humanitaire urgente dès lors que l'éloignement d'un tel étranger avec ses enfants, voire même sans ses enfants, serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la [CEDH]. Qu'il convient de préciser que la Cour de Justice des Communautés Européennes considère que, pour autant que l'enfant mineur dispose d'un droit de séjour, le parent qui en a la garde doit aussi en disposer, à peine de priver de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant (...) ». Reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle indique qu'elle « entend continuer à vivre et à mener avec ses enfants mineurs une vie familiale réelle et effective qui la fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ». La requérante signale qu'elle « demeure sur le sol belge depuis le 22 février 2009 où elle a désormais toutes ses attaches, où elle élève, avec son compagnon, ses enfants mineurs d'âge qui y sont scolarisés, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans son pays d'origine ». Elle estime « qu'il doit être pris en compte l'intérêt supérieur de ses enfants de ne pas être séparés de leur mère biologique et également de ne pas voir interrompre leur scolarité. Qu'[elle] souhaite continuer à vivre en Belgique auprès de son compagnon et ses enfants. Que cette cellule familiale constituée en Belgique doit être protégée en droit ». La requérante relève « Qu'en vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il serait disproportionné d'exiger de son compagnon et ses enfants admis au séjour en Belgique de s'installer ailleurs avec [elle] ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle fait valoir ensuite que « l'éloignement des enfants risquerait d'anéantir leur scolarité et aurait pour conséquence de les arracher brutalement à leur milieu de vie affectif et scolaire. (...) Qu'il est de jurisprudence constante des juridictions administratives que la perte d'une année scolaire est un préjudice grave et difficilement réparable (...) ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante allègue « qu'il y a (...) lieu de considérer le respect de [sa] vie privée (...) en ce qu'[elle] qui vit en Belgique depuis des nombreuses années, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux et a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres ». Elle rappelle la notion de vie privée et argue que « cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations,

en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que [sa] situation financière (...) ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors [lui] occasionner (...) un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité ». Elle estime qu' « un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela aura pour conséquence qu'elle devra se séparer de ses enfants et son compagnon pour une durée inconnue » et « qu'il [lui] est impossible ou du moins particulièrement difficile (...) de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance ». La requérante conclut que « contrairement aux préférences de l'administration, la décision attaquée a bien *in fine* pour effet [de l'] éloigner (...) du territoire belge dès lors qu'elle exige tant dans le cadre de l'article 9bis que des articles 10 et 12 bis qu'[elle] retourne dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 14 août 2013 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'affirmation selon laquelle «la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé le dossier de la requérante » est dépourvue de toute pertinence et manque en fait. Il en va de même de l'argument selon lequel « la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi le droit de séjour lui est refusé alors que, dans plusieurs dossiers identiques dont a eu à connaître son conseil, la partie adverse a donné instruction au bourgmestre de délivrer un titre de séjour aux intéressés », argument qui vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. S'agissant de l'argumentaire relatif à la différence de traitement alléguée entre le cas de la requérante et « plusieurs dossiers identiques dont a eu à connaître son conseil », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi, l'argumentation développée par la requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation de la

décision attaquée, celle-ci restant en tout état de cause en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à sa situation.

En ce qui concerne le grief tiré de « la violation flagrante du principe de sécurité juridique et de la confiance légitime », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

Quant au reproche émis par la requérante à l'égard de l'acte entrepris, lequel serait entaché d'une contradiction, le Conseil observe qu'un tel reproche repose sur le postulat que le deuxième paragraphe de la décision attaquée constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit à constater que le deuxième paragraphe de cette décision contenant le passage critiqué consiste plus en une suggestion de la partie défenderesse quant à une alternative ouverte à la requérante compte tenu de sa situation, qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne reconnaît dès lors pas, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12bis de la loi, pas plus qu'elle ne garantit que cette procédure alternative aboutira à l'octroi d'une autorisation de séjour sur cette même base.

In fine, s'agissant des allégations selon lesquelles « la requérante [...] doit s'occuper de son bébé qu'elle allaite » et « c'est la requérante qui garde les trois enfants, lorsque son compagnon travaille ou recherche activement un travail », le Conseil constate que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *première et deuxième branches du deuxième moyen*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec son compagnon et ses enfants en Belgique.

3.3. Sur la *troisième branche du deuxième moyen*, concernant l'argument selon lequel « une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la requérante un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité », le Conseil constate qu'il s'agit d'un argument relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui repose sur les seules assertions de la requérante et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la situation financière de la requérante ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure » et « un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique », force est de constater que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée.

Partant, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT